

DIAXONHIT
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 981.296,00 euros
Siège social : 63-65 boulevard Masséna, 75013 Paris
414 488 171 RCS Paris

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 JUILLET 2014

L'an deux mille quatorze et le huit (8) juillet à neuf heures (9h00), les actionnaires de la société Diaxonhit (ci-après la « Société ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (ci-après l'« Assemblée »), à la Maison des Associations, 10 rue des Terres au Curé 75013 Paris, suivant avis de seconde convocation inséré dans le Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires daté du vingt-sept (27) juin 2014 (Bulletin n°77).

Monsieur Laurent Condomine, Président du Conseil de surveillance de la Société, déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue aux actionnaires présents. Il précise qu'une feuille de présence a été émargée par chaque membre de l'Assemblée lors de son entrée en séance, soit en son nom propre, soit en tant que mandataire.

Il est ensuite procédé à la constitution du Bureau de l'Assemblée.

Monsieur Laurent Condomine, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance de la Société, préside l'Assemblée conformément à l'article vingt-deux (22) des statuts.

Monsieur Didier Aussavy et Monsieur Gillon Rouau actionnaires présents et qui tant par eux-mêmes que comme mandataires représentent le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs et acceptent cette fonction.

Monsieur Laurent Beauvoit est désigné comme Secrétaire.

Ernst & Young Audit, Commissaire aux comptes de la Société, représenté par Monsieur Cédric Garcia, régulièrement convoqué, est présent à la réunion.

Audit & Diagnostics, Commissaire aux comptes de la Société, représenté par Monsieur Olivier Maurin, régulièrement convoqué, est présent à la réunion.

Madame Anne-Sophie Casagrande, représentant du Comité d'entreprise, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Société Générale Securities Services, représentée par Madame Sylvanie Guiho, est présente pour assurer le service de l'Assemblée.

*LB
JL*

Le Président de séance dépose sur le bureau et tient à la disposition des actionnaires les documents relatifs à la présente Assemblée, à savoir :

- Le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 58 du 14 mai 2014 dans lequel a été publié l'avis de réunion ;
- Les Bulletins des Annonces Légales Obligatoires n° 66 du 2 juin 2014 et n° 77 du 27 juin 2014 dans lesquels ont été respectivement publiés l'avis de convocation et l'avis de seconde convocation ;
- l'avis de convocation et l'avis de seconde convocation respectivement parus aux Petites Affiches le 2 juin 2014 et le 27 juin 2014 et adressés aux actionnaires nominatifs comprenant notamment l'ordre du jour, le texte des résolutions et leur présentation, l'exposé sommaire, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, ainsi que la demande d'envoi de documents complémentaires ;
- les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au représentant du Comité d'entreprise ;
- les statuts de la Société ;
- le rapport de gestion du Directoire à l'Assemblée, comprenant le rapport de gestion du Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, le tableau des résultats des cinq derniers exercices ;
- le rapport général du Directoire à l'Assemblée ;
- les observations du Conseil de surveillance à l'Assemblée ;
- les comptes sociaux et les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- le rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- le rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'un placement privé ;
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital dans le cadre d'un PEE ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions attribués gratuitement aux actionnaires ;
- les rapports complémentaires du Directoire sur les utilisations de délégations de compétences réalisées depuis la réunion de l'assemblée générale du 20 juin 2013 ;
- la liste des actionnaires nominatifs ;
- la feuille de présence ;
- la liste des membres du Directoire et du Conseil de surveillance ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Le Président déclare que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions du Code de commerce et que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit Code ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Jean-Louis Bégin

Le Président de séance rappelle que les rapports mentionnés ci-dessus vont être présentés à la présente Assemblée.

Puis il rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

7. Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
8. Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ;
9. Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé ;
10. Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
11. Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
12. Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société ;
13. Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;
14. Pouvoirs ;
15. Délégation de pouvoirs consentie au Directoire à l'effet d'émettre et attribuer gratuitement des bons de souscription d'actions aux actionnaires.

Le Président de séance rappelle enfin que l'objet de la présente Assemblée est strictement défini par son ordre du jour, et que les sujets étrangers à cet ordre du jour ne pourront donc pas être traités.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 13.750.490 actions, soit 22,45 % des actions ayant droit de vote et qu'en conséquence l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer à titre extraordinaire sur seconde convocation.

Le Président de séance rappelle que les rapports du Directoire et des Commissaires aux comptes ont été présentés lors de l'assemblée générale du 19 juin 2014, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Une discussion s'engage et plusieurs questions sont posées par les actionnaires aux membres du Directoire qui y répondent.

Personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions à titre ordinaire inscrites à l'ordre du jour.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Septième résolution (Délégation de compétence au directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Directoire, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 700.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
3. décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
4. décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
5. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Directoire aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre irréductible ;

- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites ;
6. constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
7. décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
8. décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. décide que le Directoire disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché NYSE Alternext à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.
10. prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

11. décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2012 sous sa dixième (10^{ème}) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée
Voix pour : 11.127.346
Voix contre : 2.623.144
Abstentions : 0

Huitième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Directoire, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au public ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 700.000 euros, dans la limite de deux tiers (2/3) du capital social par période de douze (12) mois glissants, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 700.000 euros fixé par la septième (7^{ème}) résolution de la présente assemblée générale extraordinaire ;
3. décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le Directoire pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
5. constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
7. décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le Directoire et devra être comprise entre 65 % et 135 % de la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
8. décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. décide que le Directoire disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
 - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

L.B. M.Y.
JL.Y.

- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché NYSE Alternext à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.
10. prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;
11. décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2012 sous sa onzième (11^{ème}) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée
Voix pour : 9.869.210
Voix contre : 3.881.280
Abstentions : 0

Neuvième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Directoire, en application des dispositions des articles L. 225-136 du Code de commerce, sa compétence pour décider, dans le cadre et sous les conditions fixées par la huitième (8^{ème}) résolution de la présente assemblée générale et dans la limite du 20% du capital social par an, l'émission de titres de capital ou de créance, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 700.000 euros fixé par la septième (7^{ème}) résolution de la présente assemblée générale.
3. décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2012 sous sa douzième (12^{ème}) résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 9.695.273

Voix contre : 4.055.217

Abstentions : 0

Dixième résolution (Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Directoire, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 200.000 euros, par voie d'émission d'actions, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la septième (7^{ème}) résolution de la présente assemblée générale ;
2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit des catégories de personnes suivantes susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé :
 - les investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
 - les sociétés qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
 - les fonds de communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité, mentionnés aux articles L. 214-30 et L. 214-31 du Code monétaire et financier qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leurs parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
4. constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

5. décide que le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance sera fixé par le Directoire, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché NYSE Alternext à Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de vingt pourcent (20%) ;
6. décide qu'au montant de 200.000 euros fixé au paragraphe 1 s'ajoute le montant des éventuelles augmentations de capital supplémentaires susceptibles d'être opérées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
7. donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription
 - clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
 - recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
 - user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
 - constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou de lesquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché NYSE Alternext à Paris ou sur tout autre marché ;
 - accomplir les formalités légales ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

8. décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2013 sous sa dixième (10^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 9.739.498

Voix contre : 4.010.992

Abstentions : 0

Onzième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaire, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Directoire sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions de la présente assemblée générale, ainsi qu'en vertu des résolutions en cours d'exécution à la date de la présente assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 700.000 euros fixé par la septième (7^{me}) résolution de la présente assemblée générale extraordinaire ;
3. décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2012 sous sa quatorzième (14^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 9.911.036

Voix contre : 3.839.454

Abstentions : 0

Douzième résolution (Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaire, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Directoire, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 dudit Code ;
2. décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 700.000 actions, étant précisé que le nombre d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux ne pourra excéder 300.000 actions, à ce nombre d'actions s'ajoutera le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le Directoire aura prévus le cas échéant. A cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Directoire à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;
3. constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre ;
4. décide que le Directoire fixera, lors de chaque attribution, (i) la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, et (ii) la période d'obligation de conservation qui court à compter de l'attribution définitive des actions existantes ou nouvelles, étant précisé que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive : soit a) au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une période de conservation d'une durée minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive ; soit b) au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale. Il est précisé que le Directoire aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra dans le premier cas, allonger la période d'acquisition et/ou de conservation, et dans le second cas, allonger la période d'acquisition et/ou fixer une période de conservation ;

toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison.

5. décide que le Directoire procédera aux attributions gratuites d'actions et déterminera notamment :
 - l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions allouées à chacun d'eux ; et
 - les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seront obligatoirement soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.

6. décide que le Directoire aura également tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aura prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché NYSE Alternext à Paris ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;
7. décide que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2012 sous sa seizième (16^{ème}) résolution.
8. La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.
9. Le Directoire informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée
Voix pour : 10.946.498
Voix contre : 2.803.991
Abstentions : 0

Treizième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code :

1. délègue au Directoire, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 20.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la septième (7^{ème}) résolution de la présente assemblée générale ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;

3. décide, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le Directoire, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;
4. décide que le Directoire pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;
5. décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Directoire dans les conditions fixées par la réglementation ;
6. donne tous pouvoirs au Directoire, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché NYSE Alternext à Paris ou tout autre marché ;
7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation ;
8. décide que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2013 sous sa onzième (11^e) résolution.

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée
Voix pour : 13.225.198
Voix contre : 525.292
Abstentions : 0

Quatorzième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 13.480.358

Voix contre : 270.132

Abstentions : 0

Quinzième résolution (Délégation de pouvoirs consentie au Directoire à l'effet d'émettre et attribuer gratuitement des bons de souscription d'actions aux actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, constatant la libération intégrale du capital social et en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. décide le principe d'une émission à titre gratuit au profit des actionnaires de la Société de bons de souscription d'actions (ci-après les « BSA »), à raison de un (1) BSA attribué pour une (1) action de la Société détenue telle que ressortant des positions en Euroclear à la date déterminée par le Directoire lors de la mise en œuvre de la présente délégation de pouvoirs ;
2. décide que dix (10) BSA donneront le droit de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société d'une valeur nominale unitaire de 0,016 euro ;
3. décide en conséquence que sur la base du capital social au jour de la présente assemblée générale, 61.331.000 BSA donneront le droit de souscrire un nombre maximum de 6.133.100 actions nouvelles de la Société, soit une augmentation de capital maximum d'un montant nominal de 98.129,60 euros ; ce nombre et ce montant seront ajustés par le Directoire au moment de l'attribution des BSA sur la base du nombre d'actions existantes au moment de l'attribution ;
4. décide que les BSA devront être émis dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de la présente assemblée et qu'ils devront être exercés dans un délai maximum de cinq (5) ans;
5. décide que les BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché NYSE Alternext à Paris;
6. décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour réaliser la ou les émissions, ainsi que d'y surseoir, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de:
 - fixer le prix d'émission de chaque action sur exercice desdits BSA ;
 - arrêter sur la base des positions en Euroclear le nombre définitif des BSA attribués aux actionnaires, le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être souscrites ainsi que le montant maximum de l'augmentation de capital corrélative ;

- déterminer les conditions d'exercice des BSA émis et la date de jouissance des actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, ainsi que les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées ;
- plus généralement, fixer toutes les autres caractéristiques des BSA, y compris les conditions de rachat le cas échéant ;
- prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de BSA, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le règlement des rompus ;
- suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSA leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société d'en informer les porteurs de BSA dans les conditions légales et réglementaires ;
- organiser la désignation du représentant de la masse des porteurs de BSA dans les conditions et délais prévues par les dispositions des articles L. 228-103 et L. 228-47 à L. 228-64 du Code de commerce ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice de BSA et modifier corrélativement les statuts ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- procéder à toutes formalités requises pour l'admission des BSA et des actions résultant de l'exercice des BSA aux négociations sur le marché NYSE Alternext à Paris ou tout autre marché, procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de cette émission ; et
- le cas échéant, si l'émission des BSA nécessite l'établissement d'un Prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, en application des articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier ainsi que de l'article 211-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, procéder à toutes les formalités requises auprès de l'Autorité des marchés financiers, prendre toutes dispositions et conclure tous accord pour parvenir à la bonne fin de cette émission;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 13.274.676

Voix contre : 475.814

Abstentions : 0

Le Président de séance constate que l'ordre du jour est épuisé et que plus personne ne demande la parole. Il déclare la séance levée à dix heures (10h00).

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du Bureau.

Monsieur Laurent Condomine,
Président

Monsieur Gilles Rouau,
Scrutateur

Monsieur Didier Aussaix,
Scrutateur

Monsieur Laurent Beauvoit,
Secrétaire

